
Droits de l'homme

Critique jurisprudentielle du droit à la participation politique en RDC, à l'aune de développements jurisprudentiels dans le système africain des droits de l'homme

DEBORAH BWAMI*

Résumé

Durant les quatre (4) cycles électoraux qu'a connus la RDC depuis l'adoption de la constitution du 18 février 2006, le juge constitutionnel congolais a produit une jurisprudence particulièrement dense sur la question liée au droit à la participation politique. Cet article se propose d'évaluer la jurisprudence constitutionnelle congolaise, dans l'objectif de décerner les avancées et les failles pouvant faire l'objet d'amélioration grâce aux apports du juge régional africain sur la question de la participation politique. Au-delà de la quantité des arrêts constitutionnels afférant au droit à la participation politique, le juge constitutionnel congolais a fait preuve d'une défaillance susceptible de compromettre la garantie du droit sous examen. L'illustration de cette défaillance résulte du fait que, la jurisprudence constitutionnelle congolaise en matière des droits politiques, restreint le contenu de ces droits, pérennise les inégalités au sein des couches sociales,

Abstract

During the four (4) electoral cycles that the DRC has experienced since the adoption of the constitution of February 18, 2006, the Congolese constitutional judge has established a particularly rich body of case law regarding the right to political participation. This article aims to evaluate the Congolese constitutional jurisprudence, with a view to identifying advances and the flaws that could be addressed through the contributions of the African regional judge on the issue of political participation. This article moves beyond the mere number of constitutional rulings concerning the right to political participation, observing that the Congolese constitutional court has exhibited deficiencies that may undermine the effective guarantee of the right under examination. The illustration of this failure lies in the fact that Congolese constitutional jurisprudence on political rights restricts the scope of these rights, perpetuates social inequalities; introduces irrationality in the

* Assistante de recherche et d'enseignement à l'Université de Goma, attaché au Domaine des Sciences juridiques, Politiques, Administratifs et Relations Internationales, Master en Droit Public interne. Tél. +243 991813786; E-mail : deborahbwami98@gmail.com; niveau d'études (Master 2 en Droit public interne)

instaure une déraisonnabilité dans l'appréciation des critères de participation politique, dégrade conjoncturellement le droit de vote des citoyens, et use abusivement du recours en rectification d'erreur matérielle de ses arrêts. Grâce aux idéaux avancés par le juge régional africain dans ses divers cas prétoriens afférant à la participation politique, celui-ci offre une meilleure protection des droits politiques sur le continent, à travers une interprétation généreuse des droits fondamentaux. Certaines voies de sortie ne sauraient laisser indifférent le juge constitutionnel congolais afin d'améliorer son œuvre. Ces voies demeurent entre autres : les approches systémiques, téléologique et généreuse dans l'interprétation constitutionnelle ; et la décentralisation de la justice constitutionnelle en RDC.

assessment of political participation criteria, conjuncturely degrades citizens' right to vote, and has made abusive use of motions for the correction of clerical errors in its rulings. Thanks to the ideals put forward by the African regional judge in his various praetorian cases relating to political participation, this provides better protection of political rights on the continent, through a generous interpretation of fundamental rights. Some exit routes cannot leave the Congolese constitutional judge indifferent in order to improve his work. These routes remain, among others, the systemic, teleological and generous approaches in constitutional interpretation and the decentralization of constitutional justice in the DRC.

Mots clés : constitutionnalisme, participation politique, système africain des droits de l'homme, jurisprudence.

INTRODUCTION

La présente recherche vise à évaluer la construction jurisprudentielle du droit à la participation politique en République démocratique du Congo (RDC) à l'aune de développements jurisprudentiels dans le système africain des droits de l'homme. Le droit à la participation politique et à la gestion des affaires publiques, constitue en effet un droit fondamental reconnu à tout citoyen dans une société démocratique¹.

¹ ROGER THAMBA, « Le contentieux de l'élection présidentielle devant la cour constitutionnelle congolaise : esquisses des questions d'ordre procédural », in, *Librairie Africaine d'étude juridique* 4(2017), p. 617.

Plusieurs défis demeurent constants dans la mise en œuvre du droit à la participation politique en RDC. Quand bien même la RDC s'est engagée dans la voie de la réduction des inégalités entre sexes et de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme², la participation politique des femmes reste marginale.

De surcroît malgré l'adoption de la loi No. 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de femmes et de la parité, il s'observe un écart entre les aspirations du Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 et le taux de participation politique des femmes en RDC au processus du développement de la nation. Notons que ce protocole vise une représentation équitable des femmes dans les sphères gouvernementales nationale, provinciale et locale³. Les cas illustratifs de cette situation sont palpables lors des échéances électorales à l'élection présidentielle de 2023 au cours de laquelle seules deux (2) candidatures féminines ont été enregistrées sur un total de vingt-six (26) candidatures retenues définitivement par la Cour constitutionnelle⁴. Cependant en 2018 une (1) candidate s'est manifestée sur un total de vingt-cinq (25) candidats et à l'élection présidentielle⁵. En 2011, aucune candidature féminine n'a été enregistrée⁶. Pour l'échéance électorale de 2006, il n'y avait que quatre (4) candidates sur un total de trente-trois (33) candidats⁷.

La réalité est tout aussi alarmante par la faible participation des femmes aux élections législatives nationales et provinciales au cours des trois derniers cycles électoraux⁸. Il a été observé une lente progression du taux de participation politique des femmes aux élections de 2023. Cela s'illustre par le fait que, lors des élections législatives de 2023, sur vingt-trois mille six cents cinquante-trois (23. 653) candidatures enregistrées par la CENI, quatre mille vingt (4020) ont été celles des femmes soit 17%⁹. En ce qui concerne

² Article 14 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée le 20 janvier 2011.

³ Article 9 du Protocole de Maputo.

⁴ International IDEA, La participation politique des femmes, baromètre en Afrique (2024), p 248.

⁵ International IDEA, Document d'orientation sur la participation politique des femmes en RDC, décembre 2020, p 9.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibid.

⁸ TRESOR MAKUNYA, « Au-delà des mesures juridiques : examen du rapport initial de la RDC au titre du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique », p 7.

⁹ <https://data.ipu.org/fr/parliament/CD/CD-LC01/election/CD-LC01-E20231220>

Consulté le 13 octobre 2024.

la représentation des femmes à l'Assemblée nationale après les échéances électorales de 2023, il ressort que sur cinq cents (500) sièges, seulement soixante et un (61) sont occupés par les femmes contre quatre cents seize (416) sièges pour les hommes, et vingt-trois (23) sièges vacants¹⁰. D'où les femmes élues à l'Assemblée nationale de la RDC en 2023 représentent 13,4%¹¹. Au sein des assemblées provinciales, une moyenne générale de participation politique des femmes en 2023 correspond à soixante-six (66) femmes élues soit 9,5% sur un total de six cents quatre-vingt-huit (688) députés provinciaux proclamés élus¹². Au niveau du gouvernement central, un effectif de dix-huit (18) femmes y compris la première ministre sur cinquante-quatre (54) portefeuilles ministériels, ainsi la représentation féminine s'élève à 31% au gouvernement central¹³.

Pour la députation provinciale, sur un total de quarante-neuf mille cinq cents cinquante-deux candidatures (49.552), figure treize mille huit cents septante-quatre (13.874) femmes correspondant à 28%. Pour les élections municipales, sur trente et un mille deux cents trente et un (31.231) candidatures, seules treize mille cinq cents soixante-neuf (13.569) femmes y ont participé soit 43,4%¹⁴. Cependant, les facteurs ayant favorisés cette progression de la participation des femmes aux échéances de 2023 consistent en une augmentation de l'effectif des témoins afin d'éviter la tricherie et le bourrage d'urnes¹⁵, l'incitation de la base à s'enrôler pour aspirer aux votes positifs en faveur des femmes¹⁶, l'engagement des femmes au sein de la société civile et l'adhésion massive dans les partis politiques¹⁷, une promotion accrue de la parité¹⁸.

Cependant, cette représentation s'est avérée être précaire en 2018. Le score passant de 10% des femmes à l'Assemblée nationale soit cinquante (50) femmes, et 20% au sénat soit passant de cinq (5) à vingt (20) femmes. 17% des femmes présentent au gouvernement soit douze (12) femmes sur soixante-sept (67) ministres nommés en 2019. Sur vingt-six (26)

¹⁰ International IDEA, Op.cit., 5^{ème} annexe, p 248.

¹¹ Ibidem.

¹² <https://www.aa.com.tr/fr/> consulté le 15 octobre 2024

¹³ Idem, 12^{ème} annexe, p 276.

¹⁴ Ibidem

¹⁵ BERNARD MUMPASI, *La participation politique des femmes en RDC : une enquête auprès des femmes politiques de Kinshasa*, Konrad Adenauer Stifting, Kinshasa 2019, inédit 2024, p 76.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Ibid. p 81.

¹⁸ Ibid. P 94.

gouverneurs de provinces, vingt-deux (22) sont les hommes et quatre (4) sont femmes¹⁹.

Pour les échéances électorales du 28 novembre 2011, malgré leur massive participation à l'électorat, les candidatures des femmes ont été particulièrement en baisse. Sur treize mille cents nonante-sept (13 197) dossiers enregistrés par la CENI seuls mille quatre cents quinze (1415) se rapporte aux femmes soit 11%, dont 8,6% élus à l'Assemblée nationale et 4,6% élus au sénat²⁰. Aucune candidature féminine n'a été enregistrée à l'élection présidentielle de 2011²¹. Notamment la représentation féminine au gouvernement s'estimait à 11,5%²².

Les données disponibles renseignent que, lors de la législature de 2006 près d'une représentation des femmes qui équivaut à 8,4% d'élues à l'Assemblée nationale, soit quarante-deux (42) femmes sur cinq-cents (500) députés nationaux a été observé. Au sénat, la représentation des femmes a été prélevée à 4,6% soit cinq (5) femmes élus en 2006 sur cent et huit (108) sièges répartis au sénat. Au niveau provincial, quarante-trois (43) femmes ont été élus sur un total de six-cent trente-deux (632) sièges répartis dans les 11 provinces en 2006²³.

Un autre problème au droit à la participation politique se révèle dans la consécration des différents seuils électoraux en RDC. Prétendant lutter contre la fragmentation du paysage politique et d'éviter le morcellement chronique des forces politiques en RDC, le législateur électoral a apporté deux réformes majeures au régime juridique électoral congolais. Il s'agit de la loi No. 17/013 du 24 décembre 2017 et la loi N° 22/ 029 du 29 juin 2022 toutes modifiant et complétant la loi No. 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Ces deux réformes tendent d'une part à consacrer un seuil de 1% de représentativité en 2017²⁴ et à instituer un seuil de recevabilité des listes estimé à 60% en 2022²⁵, pour la stabilisation du

¹⁹ TRÉSOR MAKUNYA, ERICK KATUSELE et OLIVIER BAHOZE, « Impact du protocole de Maputo en RDC », in, S. Mutambasere, A. BUDOO-SHOLZ et D. MURDEN (Ed). *L'impact du Protocol de Maputo dans certains Etats africains* (2023), pp 55-76.

²⁰ Rapport d'audit national sur le genre dans les institutions publiques et privées du ministère de genre, de la famille et de l'enfant, juillet 2012, p 3.

²¹ Alerte international, participation politique et renforcement du pouvoir économique des femmes dans les pays sortant en conflit : leçons de la région des Grands-Lacs, juillet 2012, p 35.

²² Idem.

²³ Idem.

²⁴ Article 118 alinéa 1 points 2 de la loi N°17/013 du 24 décembre 2017.

²⁵ Article 22 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022.

système électoral ; et dans une perspective d'assurer une mise en œuvre du système proportionnel, d'autre part.

Néanmoins, ces innovations peuvent ne pas réaliser les objectifs poursuivis par le législateur. Cela se justifie par le fait que, quand bien même ces différents seuils sont supposés prévenir une prolifération des partis politiques, l'impact de cette réforme est moins heureux par rapport à la réalité vécue sur terrain. Le score des partis politiques estimés en 2023 correspond à un effectif de neuf cents dix (910) formations politiques en activité en RDC et validé par le ministère de l'intérieur ²⁶, alors qu'avant les réformes de 2017 et 2022 sur la loi électorale, les nombres des formations politiques était estimé à cinq cents nonante-neuf (599) partis politiques et Septante-sept (77) regroupements politiques²⁷.

Notamment, ces seuils tendent à exclure les voix minoritaires, les candidats indépendants, et les petits partis politiques au processus de participation politique. Ces seuils constituent en effet une entorse à la liberté d'association politique qui est un indicateur idoine du pluralisme politique et du droit à la participation politique. Dans une certaine mesure, les candidats indépendants et les partisans de petites mouvances politiques se trouveraient dans l'obligation de s'affilier à des grands regroupements politiques pour espérer avoir un siège à pourvoir.

De surcroît, la participation du peuple congolais au fondement du pouvoir par l'exercice d'élections démocratiques est asphyxiée par la fraude électorale qui érode bien souvent la légitimité des gouvernants qui proviennent des tricheries au cours des échéances électorales²⁸. En 2006, ce phénomène s'est matérialisé par des élections accentuées des irrégularités, notamment par la cooptation de certains députés nationaux au sein de l'assemblée nationale par les parties prenantes au conflit²⁹. En 2018 par le non-respect des résultats issus du vote qui fait ombre à la manifestation de la vérité des urnes.

En 2023, les échéances électorales ont été d'une opacité croissante conduisant à une fraude notoire moyennant l'usage des bulletins de vote imprimés dans des endroits non autorisés, la manipulation des résultats par

²⁶ AIME KINZANZA, « Prolifération des partis politiques en RDC : enquête menée dans la ville de Kinshasa », in *European journal of political science studies*, volume 5/issue 2/ 2022, pp 60-81.

²⁷ Ibidem.

²⁸ T. MUHINDO MALONGA, « Questions choisies de droit constitutionnel », *Presses Universitaires de Graben*, Butembo, 2024, p 33.

²⁹ JEAN OMASOMBO et NOEL OBOTELA, « La dernière transition en RDC », in *Annuaire de l'Afrique des Grands-Lacs*, p 252.

les personnels de la CENI, la tentative d'achat des votes. Cette situation alarmante de fraude électorale de la part de la CENI, a entraîné l'annulation des suffrages obtenus aux élections législatives de (82) candidats³⁰. Ce constat soulève des préoccupations majeures quant à la légitimité interne et externe des résultats électoraux, comme socle de la participation politique des citoyens congolais à la vie politique.

Il ressort également du rapport final de la mission d'observation de l'Union Européenne sur les échéances électorales du 28 novembre 2011, une absence des mesures d'instruction visant à assurer la sincérité des résultats par les juridictions chargées du traitement du contentieux électoral³¹.

L'on constate que le droit à la participation politique est soumis à des contraintes d'effectivité en RDC. Il s'agit en effet des cas illustratifs parmi tant d'autres qui démontrent une mise en œuvre précaire du droit à la participation politique en RDC. C'est pourquoi, il est impérieux de s'interroger si l'intervention de la Cour constitutionnelle en réponse aux aléas du droit à la participation politique en RDC, fait observer une protection du droit sous examen en RDC.

Ainsi, en s'inscrivant dans le contexte de la protection juridictionnelle et institutionnelle des droits fondamentaux, notre interrogation gravite autour de deux questions fondamentales ci-après :

Si l'œuvre du juge constitutionnel congolais, comme garant des droits et libertés fondamentaux est moins satisfaisante sur la garantie du droit à la participation politique, pourquoi peine-t-elle à protéger de manière efficace le droit des citoyens à la participation politique ? Quelles approches prospectives de la sauvegarde du droit à la participation politique, pouvons-nous tirer des décisions constantes de la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples en vue d'améliorer la protection juridictionnelle de ce droit par la Cour constitutionnelle ?

L'apport de la présente étude à l'égard des questions fondamentales énumérée ci-dessus, relève des axes d'après lesquelles : l'œuvre du juge constitutionnel congolais en ce qui concerne la sauvegarde du droit à la participation politique, semblerait être marqué par une faible protection ; dont la jurisprudence laisserait subsister une interprétation minimaliste ou

³⁰ PAULIN MBEKE et PAMICK BALEMBA, « Cycle répétitif dans l'histoire électorale congolaise : regard critique », Avril 2024, in *Démocratie, droits de l'homme, élections, RDC*. P6.

³¹ UE, RDC : élections présidentielle et législatives, 28 novembre 2011, Rapport final de la mission d'observation de l'UE, Kinshasa, 29 mars 2012.

périlleuse de la constitution en général et de la législation électorale en particulier³². Par ailleurs, à l'occasion du traitement des contentieux électoraux, les décisions du juge constitutionnel congolais seraient moins édifiantes du droit à la participation politique³³.

Pareille tendance d'amoindrir la protection du droit à la participation politique, pourrait être améliorée en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples revêtiraient un caractère prospectif et prévisible sur la question de participation politique. Ce caractère se justifierait par l'usage des principes qui, quand bien même ne ressortent pas *expressis verbis* du contenu des dispositions constitutionnelles, ni de la loi électorale des Etats parties à la Charte africaine ; demeurent cependant sous-jacente à certaines dispositions constitutionnelles et électorales.

Il sied d'apporter au problème abordé, des réponses systématisées selon les lignes suivantes : outre l'introduction et la conclusion, le contenu substantiel de cette étude s'articule autour de deux grands points. Dans un premier temps, il sied d'apprécier le droit à la participation politique en RDC comme un droit se trouvant à cheval d'une protection normative osée et d'un *decindendi* de la Cour constitutionnelle timoré (I). En second lieu, il convient de voir dans quelle mesure, il serait impérieux de construire une jurisprudence perfectible du droit à la participation politique à travers les apports du juge régional africain (II).

I. Le droit à la participation politique en RDC : entre protection normative osée et un *decindendi* de la Cour constitutionnelle timoré.

En dépit de plusieurs décennies d'attente, la Cour constitutionnelle a été effectivement installée en 2015 après la mise en œuvre de la loi régissant son organisation et fonctionnement de 2013³⁴. Ainsi, la justice constitutionnelle reste une priorité pour l'émergence du constitutionnalisme.

³² CC, 30 mars 2018, *R. Const 624/630/631*; CC, 29 décembre 2022, *R. Const 1826*. CC, 20 décembre 2022, *R. Const 1879*.

³³ CC, 19 janvier 2019, *RCE 001/PR.CR* ; CSJ, 25 avril 2012, *RCE 792*

³⁴ Loi organique N° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle est par ailleurs un baromètre de la démocratie et de l'État de droit en RDC.

La matérialisation de la justice constitutionnelle doit s'accommoder avec les règles juridiques qui garantissent la protection des droits fondamentaux en l'occurrence du droit à la participation politique, inscrites d'une part dans les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits humains et d'autres parts dans la constitution (A). Cependant, l'interprétation et l'application du régime juridique du droit à la participation politique par le juge constitutionnel congolais, s'insurge dans certains cas comme un défi ou un obstacle à l'exercice du droit à la participation politique (B). Par conséquent, l'œuvre du juge constitutionnel serait aux antipodes avec le but poursuivi par le constituant congolais, voire s'écarter du voulu du constitutionnalisme.

A) Une protection normative osée.

Pour Jacques Chevalier, « l'État de droit repose enfin de compte sur l'affirmation de la primauté de l'individu dans l'organisation sociale et politique. Ce qui entraîne à la fois l'instrumentalisation de l'État, dont le but est de servir les libertés des citoyens ; et la subjectivisation du droit qui dote chacun d'un statut, qui lui confère un pouvoir d'exigibilité et une capacité d'action »³⁵.

L'idée énoncée par Jacques Chevalier est un indicateur de la rationalisation du droit constitutionnel à travers son aspect substantiel, dont certains auteurs en l'occurrence de Louis Favoureu et Jean-Claude Cabane qualifient de « droit constitutionnel des libertés »³⁶. Ce nouveau tournant qu'a connu le droit constitutionnel, a largement été influencé à l'origine par l'affirmation croissante de l'importance des droits humains à travers le monde. Cela s'illustre autour du 18^{ème} siècle grâce aux mouvements révolutionnaires³⁷, vers la fin de la deuxième guerre mondiale par la création de l'ONU³⁸, ainsi qu'à travers la vague de démocratisation sur le continent africain. A cet effet, divers instruments juridiques de protection de

³⁵ JACQUES CHEVALIER, « L'Etat de droit » in *Revue de Droit Public (RDP)*, 1988, pp 311-380.

³⁶ LOUIS FAVOUREU et J-C CABANE, « Le droit constitutionnel, le droit de la Constitution, Constitution du droit » in *Revue Française de droit constitutionnel (RFRC)*, n°1(1990), pp 71-89.

³⁷ La révolution française de 1789 et la révolution américaine de 1777.

³⁸ Exposé des motifs § 1, de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945.

droits de l'homme ont été adoptés, ayant toutefois influencé la perception du droit constitutionnel des États.

S'agissant du droit à la participation politique, sa portée transparaît de façon claire dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en ces termes : « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination et sans restriction déraisonnables de : prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis (a). De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnête, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret (b). D'accéder dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays »³⁹. Il sied de constater que cette disposition du Pacte, est très explicite sur les conditions de restriction des droits politiques, en fixant le critère de « raisonabilité ». Or, la Charte africaine et la constitution de la RDC quant à elles, sont élaborées en des termes généraux et demeure imprécise sur le critère de restriction du droit à la participation politique.

Outre cette précision, il sied d'émettre une grille de lecture sur la portée du droit à la participation politique selon les préambules de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En effet, dans un sens courant, le droit à la participation politique est souvent confondu au droit de vote auquel il ne se limite pas d'ailleurs. Cependant, le droit à la participation politique fait appel à des aspects qui vont au-delà du contexte électoral proprement dit, en englobant des activités non électorales telles que les consultations populaires et les débats publics, conjoint aux processus décisionnels du pouvoir politique⁴⁰. Ceci s'explique notamment par le fait que, déjà le paragraphe premier du PIDCP et politiques aborde la participation à la vie publique en général ou de la direction des affaires publiques qui est une notion vaste⁴¹. Ce droit mobilise les aspects liés à l'exercice du pouvoir législatif, exécutif, et l'attribution de ces pouvoirs par les citoyens.

La participation politique peut également être envisageable par l'influence que détiennent les citoyens sur les décisions concernant les questions d'intérêt public, par le biais d'un processus référendaire. Le droit à la participation politique, présuppose notamment la garantie offerte aux

³⁹ Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

⁴⁰ Patrice Duran et Fabien Truong, « La participation politique : nouvelles dimensions, nouveaux problèmes » *in idées économiques et sociales* 2013/3 N°173, pp 4-7.

⁴¹ Ibidem.

citoyens d'avoir accès dans des conditions générales d'égalité aux postes au sein des institutions publiques⁴². L'observation générale No. 25 du Comité des droits de l'homme chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP renseigne encore à ce sujet que : « *les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables (...) Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre les citoyens dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'article 25 du Pacte* »⁴³.

Toutefois, le droit de participer à la vie politique et aux affaires publiques est intrinsèquement lié et en interdépendance avec d'autres droits humains. Il s'agit entre autres ; du droit à la non-discrimination, le droit à la liberté d'expression et de presse, le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi que le droit à la liberté de circulation, sans lesquels il serait difficile d'envisager une véritable participation à la vie politique. Raison pour laquelle, le constituant congolais du 18 février 2006 a préconisé l'adoption d'un consortium des lois organiques, dont la vocation est de compléter certaines dispositions constitutionnelles, en assurant une mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux essentielles à la matérialisation du droit à la participation politique⁴⁴.

La nécessité de prévoir la restriction aux droits civils et politiques est avérée, car quasiment les droits civils et politiques doivent être limités d'une manière ou d'une autre, de façon à assurer l'ordre public. Par ailleurs, ne pas émettre des limitations précises aux droits politiques expose la déclaration des droits à des risques d'abus de la part du pouvoir public. D'où, les restrictions en la matière doivent être raisonnable, dans une optique de savoir comment et dans quelle mesure les droits politiques doivent subir des limitations⁴⁵. De façon générale, par restriction raisonnable, il sied de

⁴² Observation générale No. 25 (2021) du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit à la participation politique.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ La loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales, et locales ; modifiée et complétée par la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n° 22/029 du 29 juin 2022. La loi n° 07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition en RDC. La loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC ; telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016. La loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique en RDC. La loi n° 15/013 du 1^{er} aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. etc

⁴⁵ Democracy reporting international, Restrictions légitimes aux droits civils et politiques, note d'information du 31 novembre 2012, pp 1-7.

comprendre qu'il s'agit de toute restriction aux droits qui ne peut porter atteinte à l'essence d'un droit⁴⁶. Elle renvoie notamment à une limitation relative des droits, en ce sens que la décision de restriction émise par l'autorité publique doit être proportionnelle au but poursuivi, dont les objectifs sont légitimes dans une société démocratique⁴⁷. Une restriction raisonnable prend initialement compte d'une interprétation systémique des droits de l'homme, en interdépendance avec les autres droits fondamentaux⁴⁸.

Cependant, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a développé une jurisprudence qui clarifie davantage la compréhension d'une « restriction raisonnable ». À la lumière de l'observation numéro 25 adoptée en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort que : « toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 du Pacte, devrait être fondées sur les critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans les fonctions publiques, pour exercer le droit de vote, dont tous citoyens adultes devraient jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimer que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établit »⁴⁹. La présente Observation ajoute : « prévoir la possibilité des citoyens d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques, pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables »⁵⁰. Par conséquent : « toute restriction au droit de se porter candidat doit être établie sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous égards serait éligible, ne devrait pas se voir privé de la possibilité d'être élu par des conditions déraisonnables ou discriminatoire »⁵¹.

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ JEAN-MARC SAUVE, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? » in *les Cahiers Portalis* 2018/1 N° 5, pp 9-21.

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Observation Générale numéro 25 adoptée en application du pacte international relatif aux droits civils et politiques, § 4.

⁵⁰ Ibidem, p 23.

⁵¹ Ibid, § 5.

Ainsi, la démocratie a connu un nouveau tournant, en ce sens qu'elle n'est plus seulement la volonté des partis politiques au pouvoir, elle s'investit aussi à l'état actuel dans la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens et des minorités. Cette transition a été rendue possible grâce à la transformation d'une démocratie politique qui a laissé la place à une démocratie constitutionnelle. C'est pourquoi, Telesphore Malonga pense que les droits et libertés fondamentaux donnent corps et vitalité à la théorie de droit constitutionnel⁵². C'est sur la base de ce nouveau tournant de la démocratie qu'il convient de situer les obligations auxquelles l'État est soumis en matière de participation politique, lesquelles obligations peuvent être soit négative soit positive.

Les obligations de l'État sont positives dans le sens où, il s'agit des sujétions à charge de l'État qui se traduisent en prestations, qui sont de nature à faciliter aux citoyens la jouissance et l'exercice des droits politiques⁵³. Ces obligations positives comportent en leur sein diverses variantes, entre autres : l'adoption des mesures législatives, rendre effectif l'enrôlement des électeurs, l'effectivité de l'éducation électorale⁵⁴. Assurer le pluralisme politique⁵⁵, mettre en place les infrastructures électorales adéquates et adapter aux attentes des citoyens⁵⁶. S'agissant des « obligations négatives », ces dernières présupposent l'absence d'interférences de l'État dans la jouissance des droits politiques des citoyens⁵⁷.

Malgré les efforts manifestes du législateur congolais à adapter le droit positif congolais au standard international relatif à la démocratie participative, divers défis perdurent dans la mise en œuvre du droit à la participation politique par le canal la justice constitutionnelle voir électorale.

⁵² Op.cit., p 13.

⁵³ T-M Makunya, *Eléments des libertés fondamentale*, Université de Goma, cours inédit 2024.

⁵⁴ Article 9 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC ; telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016.

⁵⁵ Articles 5, 6,7 et 8 de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁵⁶ GUY GOODWIN-GILL, *Les élections libres et régulières, nouvelle édition augmentée*, union interparlementaire, Genève 2006, p 162.

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations-Unies des droits de l'homme, *Droits de l'homme et les élections*, manuel des normes internationales aux droits de l'homme applicables aux élections, N°2/Revue.1, 2022.

B) Un *decindendi* de la Cour constitutionnelle timoré

Admettons avec Ntumba-Luaba Lumu que : « le renouvellement du droit constitutionnel se manifeste en premier lieu par l'affirmation d'un droit constitutionnel de nature jurisprudentielle. Car, désormais les grandes décisions et les grands arrêts rendus par la juridiction constitutionnelle s'intègrent dans le droit constitutionnel et attire de surcroît l'attention des constitutionnalistes »⁵⁸. De part cette appréhension de choses, il ressort que la justice constitutionnelle devrait s'ériger en baromètre de la démocratie.

Il est cependant moins heureux de constater que les contenus des arrêts du juge constitutionnelle congolais, décrit une œuvre jurisprudentielle caractérisée par une interprétation peu heureuse du droit à la participation politique. Notamment, laissent entrevoir une application du droit à la participation politique gangrenée par des irrégularités alarmantes. Ceci traduit insécurité des droits politiques jadis acquis par les citoyens. Ces aspects sont abordés tour à tour selon que le juge use d'une interprétation minimaliste des dispositions constitutionnelles et électorales (1); soit qu'il se trouve dans une difficulté d'édifier le droit à la participation politique à l'issue du contentieux électoral (2) ; ou qu'il utilise abusivement le recours en rectification d'erreurs matérielles au détriment des droits politiques des justiciables à l'issue du contentieux électoral (3).

1) Une interprétation minimaliste des dispositions constitutionnelles et électorales.

Depuis son installation effective et même lorsque ses attributions ont été exercées à titre transitoire par la Cour suprême de justice (CSJ)⁵⁹, la Cour constitutionnelle a déjà réalisé un travail remarquable en matière de contentieux constitutionnel par l'abondance des arrêts en la matière⁶⁰. Toutefois, quand bien même l'appréciation quantitative de l'œuvre du juge constitutionnel semble abordable, l'appréciation qualitative de ses décisions demeure problématique. Comme l'indique Chaïm Parelman, « la vie de droit présente constamment des conflits entre les droits et libertés fondamentaux

⁵⁸ NTUMBA-LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, EUA 2007, p 12.

⁵⁹ Article 223 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et compléter le 20 janvier 2011.

⁶⁰ MUGANZA MUYUMBA, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, Kinshasa, édition Malaika 2016, p 62.

constitutionnellement garantie et le rôle du juge qui fixe les limites à chacune d'entre eux »⁶¹. Il est loisible d'examiner le raisonnement de la Cour dans ses différents arrêts, dont le contenu est susceptible de faire ombrage à la liberté d'association et au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, les décisions de la Cour sembleraient être dangereuses à la participation politique, dans la mesure où elles seraient partisans des critères déraisonnables à la participation politique fixées par la loi électorale en RDC.

S'agissant de l'approche restrictive de la liberté d'association par la Cour constitutionnelle congolaise, il convient de préciser tout d'abord que la liberté d'association comporte trois aspects idoines dans son contenu qui sont entre autres : le droit de s'associer aux personnes de son choix, le droit de ne pas s'associer, le droit de se retirer de toute association sans contraintes⁶². La Cour constitutionnelle a malencontreusement posé une restriction déraisonnable à ce contenu, en instaurant une contrainte implicite de s'affilier à un parti ou regroupement politique, afin qu'un candidat espère obtenir un siège aux élections⁶³.

En effet, dans l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sous le *R. Const 624/630/631* du 30 mars 2018, la Cour a été saisie à travers trois requêtes, contenant diverses demandes adressées à la Cour constitutionnelle, convergeant en un seul objet dont celui de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions en l'occurrence des articles 118 al.1 point 2 et 4; 121 al.3 point 3; 132 al.3 point 4; 149 al.3 point 4; 162 al.3 point 3; 177 al.3 point 4; 186 al.4 point 3; 202 al.3 point 3; 211 al.3 point 3; et 218 al.3 point 3 de la loi N° 06/006 du 9 mars 2006, portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, par la loi N°17/013 du 24 décembre 2017⁶⁴. Les requérants arguent que les dispositions de la présente loi électorale sont dangereuses à l'exercice du droit à la participation politique⁶⁵. Les motifs

⁶¹ CHAIM PERELMAN, « L'interprétation juridique » in *Archives de philosophie*, N° 17, 1972, pp 29-37. Cité par Leurquim et Simon dans : *L'introduction aux sources, principes et méthodes du droit*, tom II, Université Catholique de Louvain, Bruxelles 1999-2000.

⁶² T-M, MAKUNYA, *Eléments des libertés fondamentales*, cours inédit, Université de Goma, 2024, p 40.

⁶³ CC, 30 mars 2018, *R. Const 624/630/631*, 9^{ème} et 10^{ème} feuillets.

⁶⁴ CC, 30 mars 2018, *R. Const 624/630/631*, 1^{er} et 2^{ème} feuillets.

⁶⁵ Articles 118 al.1 point 2 et 4; 121 al.3 point 3; 132 al.3 point 4; 149 al.3 point 4; 162 al.3 point 3; 177 al.3 point 4; 186 al.4 point 3; 202 al.3 point 3; 211 al.3 point 3; et 218 al.3 point 3 de la loi numéro 06/006 du 9 mars 2006, portant organisation des élections

avancés par ces derniers sont entre autres : la rupture de l'égalité de protection devant la loi par l'institution d'un seuil de représentativité estimé à 1% du nombre des suffrages valablement exprimés au niveau national⁶⁶, et par une fixation des frais de cautionnement exorbitants qui ne rencontre pas la réalité du vécu quotidien des citoyens congolais⁶⁷. Notamment une violation du principe de la parité homme-femme⁶⁸. Par ailleurs, une entorse au pluralisme politique, en cherchant à éliminer les petits partis politiques⁶⁹. En réponse aux requêtes émises par devers elle, la Cour a déclaré non-fondées les allégations soutenues par les requérants sur tous les points.

Cependant, la décision de la Cour demeure tout à fait discutable. S'agissant de la liberté d'association, l'approche adoptée par la Cour constitutionnelle dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles qui disposent respectivement : « aucun congolais ne peut en matière d'accès aux fonctions publiques faire l'objet d'une mesure discriminatoire (...) En raison de ses convictions politiques »⁷⁰, est trop minimaliste. En ce sens, la Cour souligne qu'il ressort des éléments de la requête que : *aussi longtemps qu'aucune disposition de la loi électorale n'interdit à certains congolais de briguer un mandat électif en raison de leur appartenance religieuse, de leur origine familiale, de leur condition sociale, de leur résidence, de leurs opinions ou convictions politiques, (...) Et que dans la mesure où les dispositions de la loi électorale attaquée n'interdisent pas des candidatures indépendantes aux élections, n'énervait en aucun cas l'article 13 de la constitution*⁷¹. Plus loin, elle souligne qu'il ne ressort ni des dispositions de la loi électorale la volonté de restaurer le monopartisme, ni de bannir la liberté d'association en RDC⁷².

À ce sujet, en essayant d'appuyer la rationalité des seuils électoraux institués par les réformes à la loi électorale du 24 décembre 2017 et du 29 juin 2022, dont l'un des objectifs est l'assainissement du paysage politique

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, par la loi numéro 17/013 du 24 décembre 2017.

⁶⁶ CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 8^{ème} feuillet.

⁶⁷ CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 10^{ème} feuillet.

⁶⁸ CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 11^{ème} feuillet.

⁶⁹ CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 14^{ème} feuillet.

⁷⁰ Article 13 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC.

⁷¹ CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 11^{ème} et 12^{ème} feuillets.

⁷² CC, 30 mars 2018, R. Const 624/630/631, 15^{ème} feuillet.

congolais⁷³, la Cour n'a pas recouru à une idoine interprétation constitutionnelle pour faire corroborer l'article 13 et les articles 6 et 37 de la constitution. Lesquels articles prévoient la liberté d'association dans ses trois aspects importants. Or, dans le fait, la loi électorale par l'instauration du seuil de représentativité élevé à 1% des suffrages valablement exprimés au niveau national⁷⁴; émet une contrainte à l'égard des petits partis politiques et les candidats indépendant à s'affilier à d'autres partis ou regroupements politiques plus grand afin d'espérer obtenir un siège électoral. Cependant, dans un but de préserver leurs chances de gagner les élections, les candidats indépendants ayant moins de chances à pouvoir mobiliser une forte démographie d'électeurs, sont contraints à s'allier à des regroupements politiques plus larges, quand bien même ces derniers ne partagent pas une même conviction politique. C'est pourquoi la décision du juge constitutionnel dans l'arrêt *R. Const 624/630/631*, pose une contrainte implicite à l'égard des candidats indépendants ou aux partisans des petits partis politiques, de s'affilier à un parti ou regroupement politique plus grand. D'où, cette interprétation de la Cour constitutionnelle risque de mettre en péril la liberté d'association entre partis politiques, regroupements politiques et candidats indépendants.

Notons que, dans sa décision, la Cour constitutionnelle congolaise a raté l'opportunité de fléchir vers une interprétation systémique des normes constitutionnelles qui sont en perpétuelle interaction⁷⁵. Car nous ne pouvons pas envisager une norme constitutionnelle importante par rapport à une autre. De surcroît, il s'observe que la Cour constitutionnelle s'est écartée d'une interprétation généreuse de la Constitution, qui voudrait qu'en cas des conflits entre divers types d'interprétation, il serait judicieux de privilégier celle qui sauvegarde les droits et libertés fondamentaux des citoyens⁷⁶.

S'agissant de la garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes sur pied du principe de la parité⁷⁷, la décision de la Cour constitutionnelle demeure cependant hostile vis-à-vis des mesures d'aménagement spéciales

⁷³ Exposé des motifs de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales, et locales ; modifiée et complétée par la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.

⁷⁴ Article 118 alinéa 1 points 2, *ibid*.

⁷⁵ FRANÇOIS OST, « L'interprétation logique et systématique, et le postulat de rationalité du législateur », *presses universitaires Saint-Louis Bruxelles* (1000), in MICHEL VAN DE KARCHOVE, *Interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, pp 97-184.

⁷⁶ T-M, MAKUNYA, *Droit constitutionnel comparé, cours inédit*, Université de Goma, 2024.

⁷⁷ Article 14 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

que doivent bénéficier les femmes afin de rétablir l'équilibre dans la représentation de ces dernières au niveau des institutions publiques. Intervenue pour interpréter les dispositions des articles 13 et 14 de la Constitution, qui garantissent les mesures d'égalité entre les hommes et les femmes ; la Cour constitutionnelle a inféré que le principe de la promotion de la femme proclamé par le constituant signifie que : « *l'égalité de genre ne peut se concevoir ni en des termes arithmétiques, ni en une équation mathématique, s'agissant d'une égalité de chances entre l'homme et la femme, et d'autre part par le fait que l'engagement dans les partis politiques est libre, en sorte que le nombre des femmes et d'hommes effectivement engagés dans la vie des partis politiques est susceptible de variation d'un parti politique à un autre, et ne peut être maîtrisé en amont pour justifier l'irrecevabilité de toutes listes qui n'auraient pas prévu un nombre déterminé de sièges aux femmes* »⁷⁸. Elle conclut à ce fait que : « *ce principe est tout aussi valable pour l'homme que pour la femme. En effet, il est toujours possible que la CENI se retrouve devant une liste entièrement féminine et ; elle serait mal inspirée de déclarer pareille liste irrecevable au seul motif qu'elle ne contiendrait aucune candidature d'homme* »⁷⁹.

Dans son raisonnement, la Cour fait ressortir les gènes d'une société essentiellement patriarcale, et par conséquent ne fait pas émerger la participation politique des femmes en RDC. C'est aussi surprenant de constater que la Cour constitutionnelle fait valoir une analyse analogue de disposition de l'article 13 de la loi électorale tant aux femmes qu'aux hommes. Il est tout à fait manifeste que la Cour constitutionnelle ne s'en rend pas compte qu'il s'agit d'une disposition uniquement conçue pour les femmes qui doivent bénéficier d'une double protection juridique entant que groupe marginalisé. C'est pourquoi, le raisonnement du juge sur cette question, tend à pérenniser les inégalités entre les hommes et les femmes

Ultérieurement, l'arrêt rendu sous le *R. Const 1826* du 29 décembre 2022 est à la fois surprenant et décevant de ce qu'on attendait du juge constitutionnel en matière de participation politique. Ce dernier opine à ce sujet : *les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ne constituent pas un facteur d'exclusion de fait ou de droit, dès lors que celles-ci n'imposent aucunement le choix à un candidat personnellement identifié ou à une catégorie ou un groupe d'individus particulièrement visés. D'où la Cour*

⁷⁸ CC, 30 mars 2018, *R. Const 624/630/631*, 13^{ème} et 14^{ème} feuillets.

⁷⁹ Ibidem.

*considère que le fait de se présenter comme candidat indépendant relève de l'exercice d'une liberté de choix que d'une contrainte spécifique*⁸⁰. Elle ajoute : *les seuils électoraux participent à la réalisation de l'objectif général d'assainissement du paysage politique, en vue de sa meilleure lisibilité. De même, la loi électorale n'interdit pas aux petits partis politiques et aux candidats indépendants à participer à des formations politiques plus large afin de maximiser les chances aux élections*⁸¹.

Il ressort en effet du raisonnement de la Cour dans les deux arrêts où elle a été appelée à sauvegarder l'intégrité dans le processus d'association politique et de la garantie de l'égalité des genres, une défaillance dans l'appréciation de l'interprétation systémique des normes constitutionnelles. Le juge constitutionnel s'est écarté de l'idée de concevoir la constitution comme une mosaïque normative caractérisée par une relation d'interdépendance normative par opposition à la simple juxtaposition des normes constitutionnelles. Ainsi, toutes les normes qui forment l'ordre constitutionnel ou le système constitutionnel entretiennent entre elles des rapports d'interdépendance et de complémentarité quelles qu'en soient les origines.

2) Difficile édification du droit à la participation politique dans le contentieux électoral : dégradation conjoncturelle du droit de vote des citoyens congolais.

D'entrée de jeu, un accent particulier est accordé à la décision rendue par la juridiction constitutionnelle congolaise sous *RCE 001/PR.CR* du 19 janvier 2019, qui soulève diverses préoccupations juridiques impérieuses à l'aune des aspirations en matière de protection des droits fondamentaux, plus essentiellement le droit à la participation politique. La requête enrôlée sous *RCE 001/PR.CR*, est l'œuvre de Monsieur Fayulu Madidi, coordonnateur du regroupement politique la Dynamique de l'Opposition congolaise en qualité de demandeur. La requête s'insurge contre la décision de la CENI du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018⁸². Dans sa demande principale, le requérant sollicite de la Cour constitutionnelle, l'annulation des résultats

⁸⁰ CC, 29 décembre 2022, *R.Const 1826*, 12^{ème} feuillet.

⁸¹ CC, 29 décembre 2022, *R.Const 1826*, 11^{ème} feuillet.

⁸² Décision N° 001/CENI/BUR/ du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle.

provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018, publiés par la CENI. À titre subsidiaire, le requérant demande à la Cour de sursoir la publication définitive des résultats à l'élection présidentielle, jusqu'à son organisation dans les entités où elle n'a pas eu lieu⁸³. En réponse à la requête enrôlée sous *RCE 001/PR.CR*, la Cour constitutionnelle estime *qu'en matière de contentieux des résultats, elle est juge de l'authenticité et de la sincérité des résultats électoraux et non le juge de la légalité du scrutin*. Par conséquent, dira en date du 19 janvier 2019 recevable mais non fondé la requête enrôlée sous *RCE001/PR.CR* du 11 janvier 2019⁸⁴.

Admettons avec Balingene Kahombo : « qu'il ressort de l'arrêt Fayulu deux problèmes déterminant à savoir la passivité illégale de la Cour constitutionnelle lors de l'instruction et l'impertinence de son raisonnement judiciaire »⁸⁵. Cependant, pareille passivité du juge constitutionnel a toutefois eu des répercussions sur le droit à la participation politique des citoyens congolais dans des zones sous occupation rebelles. A cet effet, le requérant soutient que le scrutin de 2019 a été entaché d'irrégularité, dès lors que la CENI a exclu la participation par voie de vote à l'élection présidentielle, les citoyens enrôlés dans les villes de Béni et Butembo, et dans les territoires de Béni et Yumbi en violation des articles 5,13 de la constitution et l'article 100 de la loi électorale.

En réponse à ce moyen soulevé par le requérant, la Cour argue en ce sens : « *il s'agit des impératifs sécuritaires et sanitaires ainsi que des violences communautaires, qui prévalent dans les circonscriptions électorales précitées. Il s'agit là d'un cas de force majeure auquel a été confronté la CENI à exclure les entités en crise dans les provinces du Nord-Kivu et Mai-Ndombe au vote à l'élection présidentielle* »⁸⁶.

Cette position de la Cour est discutable, car elle n'offre pas des garanties optimales à la participation politique des citoyens. Déjà il faut préciser qu'en matière de traitement des contentieux électoraux de résultats, le pouvoir du juge va bien au-delà d'un contrôle de légalité. Son pouvoir s'inscrit dans une

⁸³ CC, 19 janvier 2019, *RCE 001/PR.CR*, in, Guide électorale congolaise, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2028), p 341.

⁸⁴ CC, 19 janvier 2019, *RCE 001/PR.CR*, in, Guide électorale congolaise, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2028), p 355.

⁸⁵ BALINGENE KAHOMBO, « Note critique sur l'arrêt *RCE 001/PR.CR* de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2019, relatif à l'affaire en contestation des résultats de l'élection présidentielle », septembre 2020, p 2.

⁸⁶ CC, 19 janvier 2019, *RCE 001/PR.CR*, in, Guide électorale congolaise, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2028), p 354.

approche impliquant un large pouvoir d'appréciation du juge⁸⁷. D'après Jean-Claude Masclet, le juge électoral n'est non seulement le juge de la moralité des élections, au-delà d'être juge de la légalité des opérations électorales, il est de surcroît juge de l'exactitude des résultats des élections⁸⁸. Il ressort de cette appréhension de choses que, la décision du juge constitutionnel doit se caractériser par un activisme dans le contrôle de la régularité du scrutin sur l'entendu du territoire national en étant gardienne des droits fondamentaux des citoyens.

Quand bien même l'organisation des élections par l'État dans les zones en crises demeure un phénomène complexe, Cependant il s'agit d'un élément clé dans le processus de démocratisation et de sa consolidation. C'est pourquoi Samuel Huntington considère que l'approche des élections élargies aux zones en crise, pourrait favoriser non seulement la légitimité politique, mais aussi la mise en place des institutions politiques fondées sur la représentativité et l'inclusion politique⁸⁹. Le juge constitutionnel congolais, en n'accordant pas l'organisation des élections dans les zones en crises, a failli non seulement à rétablir le vide institutionnel lié à un déséquilibre de représentation de certaines entités dans la gestion du pouvoir public, mais aussi à réaffirmer la souveraineté de l'État congolais à exercer un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire national entant qu'autorité nationale légitime⁹⁰. Le juge constitutionnel dans l'arrêt Fayulu devrait concilier la force majeure liée aux enjeux sécuritaire et sanitaire avec l'impératif démocratique d'inclusion et de représentation équitable des citoyens à participer à la vie politique.

Dans le présent arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sous le *RCE 001/PR.CR*, le juge s'est pour une fois de plus démarqué négativement par son inactivisme dans la recherche de la manifestation de la vérité des urnes, car l'électeur n'a d'existence qu'à partir de la possession du droit de vote, de son exercice effectif et du respect absolu de son choix⁹¹. À ce sujet, le juge constitutionnel s'est limité à estimer que : « *au cours de ce contentieux,*

⁸⁷ DOMINIQUE KARSENTY, *Rapport sur le traitement judiciaire et administratif du contentieux électoral, et interprétation entre diverses institutions concernées en France*, Strasbourg 14 décembre 2005, p 6.

⁸⁸ JEAN-CLAUDE MASCLET, « contentieux électoral », p 257, in *dictionnaire de vote*, Presses Universitaires de France 1986.

⁸⁹ SAMUEL HUNTINGTON, *The third wave democratization in the late 20th century*, Oklahoma university of Oklahoma presse 1993, p 43.

⁹⁰ NICOLAS LERON, *Souveraineté, l'obsession des nations*, édition Bouquins, 2022, p 1.

⁹¹ PHIDIAS MILEMBA, « La mécanique des élections en 2023 en RDC : entre respect et viol de la souveraineté de l'électeur », in *regards croisés N° 42*, juillet 2024, édition pole Institute, p 27.

seule la CENI a produit au dossier les résultats authentiques et sincères de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018. Le requérant quant à lui, n'a pas apporté des preuves contraires pour renverser l'authenticité et la sincérité des résultats contenus dans les preuves (...) énoncées par la CENI »⁹². Au-delà des preuves présentées par la CENI, la Cour n'a pas cherché à réunir les fiches de compilation des résultats et qu'elles soient présentées à l'audience pour corroborer la véracité des résultats et les allégations verbales de la CENI. Toutefois, quand bien même le requérant n'a apporté aucune preuve de ses allégations auprès de la Cour, l'activisme du juge dans le contentieux électoral le pousserait à requérir d'autres éléments de preuve auprès des autorités publiques et ordonner aux parties en cause de venir en discuter devant lui⁹³ en vertu du principe du contradictoire.

Eu égard de ce qui précède, le juge constitutionnel dans son rôle de juge des contentieux électoraux devrait contribuer à la manifestation de la vérité des urnes en se laissant guider par les principes de la transparence des opérations électorales, l'intégrité du processus électoral par l'implication de toutes les parties et la traçabilité des résultats⁹⁴. Garantissant à ce titre une participation épanouie des citoyens à la vie politique, de surcroît rendre sincère l'expression de la souveraineté du peuple à travers les élections.

3) Usage abusif du recours en rectification d'erreurs matérielles par le juge constitutionnel congolais

La juge constitutionnelle a d'ores et déjà que ce soit sous l'égide de la CSJ et comme Cour constitutionnelle⁹⁵, été habituée à faire usage du recours en rectification d'erreurs matérielles, comme étant un recours substantiel de ses arrêts dorénavant considérés irrévocables⁹⁶. Cette approche de la Cour constitutionnelle est susceptible de créer une insécurité juridique des droits politiques acquis par les citoyens ayant participé aux échéances électorales. C'est le cas de son intervention dans l'arrêt *RCE 453/731/757 du 25 avril 2012*. Dans la présente affaire, la Cour avait procédé au remplacement du candidat Luwundji Okitasombo Alexis par le candidat Owanda Welo Jean à

⁹² CC, 19 janvier 2019, *RCE 001/PR.CR*, in, Guide électorale congolaise, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2028), p 352.

⁹³ Idem, p 19.

⁹⁴ Idem, 20.

⁹⁵ CSJ, 25 avril 2012, *RCE 792/DN*, CSJ, 25 avril 2012, *RCE 453/731/757*, in, Guide électorale congolaise, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2018), pp 205, 223,262.

⁹⁶ Article 168 de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

l'issue du traitement du contentieux des résultats aux élections législatives nationales de 2011⁹⁷. La Cour a notamment fait usage du recours en rectification d'erreurs matérielles pour invalider le mandat du candidat Baende en faveur du requérant Bolenge Gabriel pour irrégularité du scrutin électoral de 2011, après avoir vidé le contentieux porté par dévers elle sous *RCE 517/DN du 25 avril 2012* dans l'affaire Parti chrétien démocratique pour le développement intégral en sigle PDCI contre Monsieur Baende Jean-Claude et la CENI⁹⁸.

Nous pouvons illustrer son excès de zèle dans l'examen des recours en rectification d'erreurs matérielles à travers l'arrêt rendu sous le *RCE 792/DN du 25 avril 2012*. Cette requête met en cause Monsieur Albert Bialufu Ngandu candidat aux élections législatives nationales du 28 novembre 2011 organisées en RDC contre le parti Mouvement sociale pour le renouveau (MSR) et la CENI. Le requérant avait saisi la Cour suprême de justice (CSJ) par deux requêtes en rectification d'erreurs matérielles qui ont pour objet la réhabilitation du requérant dans son mandat à l'Assemblée nationale. Néanmoins, la CSJ avait invalidé le mandat du requérant en le remplaçant par un autre candidat en date du 25 avril 2012⁹⁹.

Cependant, la question pertinente qu'il convient de se poser est celle de savoir le contenu, l'étendue et les enjeux qui découlent du recours en rectification d'erreurs matérielles. Il sied de constater que les différents textes qui régissent la Cour constitutionnelle ne consacrent pas clairement les modalités de mise en œuvre de la procédure dédiée à la rectification d'erreurs matérielles. Pourtant, cette procédure transparait dans les dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire¹⁰⁰, et au sein de la loi portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif¹⁰¹.

⁹⁷ CSJ, 25 avril 2012, *RCE 453/731/757*, in *Guide électorale congolaise*, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2018), p 205.

⁹⁸ CSJ, 25 avril 2012, *RCE 517/DN*, in *Guide électorale congolaise*, tom III, référencement jurisprudentiel (2006-2018), p 262.

⁹⁹ CSJ, 25 avril 2012, *RCE 792/DN*, 8^{ème} feuillet.

¹⁰⁰ Article 117 de la loi N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. JORDC, 54^{ème} année numéro spécial du 4 mai 2013.

¹⁰¹ Article 275 alinéa 2 de la loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016, portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 59^{ème} année numéro spécial du 7 juin 2018.

Afin de saisir le sens de la notion de rectification d'erreurs matérielles, Gérard Cornu renseigne que : l'erreur ou l'omission matérielle est une inexactitude qui se glisse par inadvertance dans l'exécution d'une opération telle qu'une erreur de calcul, ou dans la rédaction d'un acte par illustration de l'omission d'un nom ; et qui fait appelle à une simple rectification sans nouvelle contestation, à partir des données générales évidente qui permettent de redresser l'erreur ou de réparer l'omission¹⁰². De cette lecture doctrinale, il ressort que le juge constitutionnel en empruntant l'usage du recours en rectification d'erreurs matérielles jadis prévus en droit judiciaire et administratif, doit rectifier les vices de transaction appelés erreur ou omissions matérielles contenus dans ses arrêts. Notamment, ce recours implique une rectification des résultats erronés contenus dans la décision de la CENI par le canal du contrôle de l'exactitude des résultats provisoires¹⁰³.

Cependant, l'utilisation faite par le juge constitutionnel de la procédure de rectification d'erreurs matérielles dans l'arrêt rendu sous *RCE792/DN* est tout à fait abusif. Dans cette cause, la CSJ faisant office de la Cour constitutionnelle dans le traitement des contentieux des résultats des élections législatives du 30 décembre 2011, avait procédé au rétablissement des résultats non fiables qui n'ont pas été validé par la CENI, ni corroborer par les témoins ; pour déboucher à l'invalidation du mandat d'un candidat. De surcroît la même Cour s'est arrogé le pouvoir de procéder au remplacement du précédent candidat élu, par l'auteur du recours ayant saisi la CSJ.

Dans la présente cause, il s'observe que la Cour est allée *ultra* son pouvoir d'appréciation qui lui ai reconnu par la loi. Sur pied des dispositions de l'article 75 de la loi N°11/003 du 25 juin 2011 de la loi modifiant et complétant la loi électorale de 2006, qui prévoit une procédure de traitement des recours en contestation des résultats ; la CSJ ne détenait pas le pouvoir de remplacer un candidat, mais devait plutôt renvoyer le dossier à la CENI pour ordonner des mesures exceptionnelles de recomptage des voix ou soit ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin. Ainsi, la rectification d'erreurs matérielles reste subsidiaire ou secondaire à l'affaire principale, ne pouvant donc pas porter atteinte au dispositif de la décision de la Cour.

¹⁰² GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} édition Paris, Presses Universitaires de France, 2005.

¹⁰³ BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle, la procédure parlementaire et l'application du règlement intérieur de l'assemblée nationale : quelques observations techniques sur l'arrêt R.Const 186/193/2015 du 14 janvier 2016 », in *Annuaire de justice constitutionnel*, volume 4, 2019, pp 182-207.

II. Une jurisprudence perfectible du droit à la participation politique, grâce aux apports de la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

D'entrée de jeu, comme l'ont si pertinemment rappelé Ségnonna Horace Adjolohoun et Éric Nyango Youmbi : « dans un contexte de perte de confiance et de disqualification du juge électoral national considéré comme l'allié du pouvoir, il est judicieux d'envisager un recours à la solution juridictionnelle supra nationale (...) Grâce à l'émergence progressive d'un juge électoral africain à l'identité plurielle »¹⁰⁴.

Cependant, il n'existe pas *expressis verbis* au niveau régional africain un juge ayant reçu compétence de statuer sur les contentieux électoraux. L'expression du « juge électoral africain » est entendue comme étant tout juge supra nationale œuvrant au sein d'une juridiction continentale ou sous régionale, habileté à examiner et trancher un litige qui se rapporte sur des questions électorales sous les auspices du respect des droits de l'homme¹⁰⁵.

Dans le cadre de la présente étude, il sied dès lors de relever l'apport croissant du juge électoral africain ayant reçu cette attribution sur pied d'instruments classiques de protection des droits de l'homme en Afrique, en l'occurrence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁶.

La présente étude approfondie la jurisprudence émanant de l'œuvre du juge électoral continental africain, gardien des valeurs démocratiques du constitutionnalisme régional (A). Cette étude, servira notamment de parchemin pour déboucher sur une formulation des propositions de *lege ferenda*, pouvant façonner une jurisprudence nationale perfectible du droit à la participation politique en RDC (B).

¹⁰⁴ SEGNONA HORACE et ERICK NGANGO, « L'émergence d'un juge électoral régional africain » (2019)3, *Annuaire africain des droits de l'homme*, pp 22-48.

¹⁰⁵ MELEDJE DJADGRO, « Les contentieux électoral en Afrique » (2009)129 *pouvoirs* (2009/2) p 150. Cité par SEGNONA HORACE et ERICK NGANGO, « L'émergence d'un juge électoral régional africain » (2019)3, *Annuaire africain des droits de l'homme*, pp 22-48.

¹⁰⁶ § 8 du préambule et article 7 du Protocol de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998.

A) Perfectibilité de la jurisprudence à partir de l'œuvre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Notons avec Jean-Louis Esambo Kangashe que : « l'acceptation en Afrique du pouvoir régulateur du juge, se mesure d'une part par l'interprétation qu'il fait de ses attributions, et d'autre part du rôle qu'il est appelé à jouer dans la protection des droits et libertés fondamentaux (...) La régulation est indispensable à l'activité du juge électoral africain, tant qu'elle peut prévenir les crises politiques et institutionnelles, ainsi que garantir la protection des droits et libertés constitutionnellement affirmés »¹⁰⁷.

Cet aspect de choses est d'autant plus idoine dans la sauvegarde du droit à la participation politique, grâce à la régionalisation d'une justice électorale conservatrice des droits humains et des valeurs du constitutionnalisme régional africain.

Les valeurs cardinales qui sous-tendent la démocratie, en l'occurrence le droit pour chaque citoyen de participer librement à la gestion des affaires publiques de son pays, la tenue régulière d'élections libres et transparentes, ont pris de l'ampleur dans différentes affaires au niveau régional et occupent davantage une place importante dans les cas prétoriens du juge africain des droits de l'homme¹⁰⁸. C'est pourquoi, convient-il de qualifier le juge africain des droits de l'homme d'un juge électoral régional grâce au lien étroit entre les droits de l'homme et la démocratie, en particulier le droit électoral. Outre cette ampleur, la compétence des organes régionaux des droits de l'homme reste néanmoins complémentaire à celle des juridictions nationales.

Au préliminaire de l'affaire *Ajavon contre le Bénin du 4 décembre 2020 (CADHP fond et réparation)*, le requérant avait introduit une requête dont la finalité est celle de contester le processus des élections législatives du 28 avril 2019 au Bénin. Ce dernier allègue que ces élections étaient entachées d'irrégularités du fait de la non-participation de l'opposition politique aux élections législatives, et que la Commission électorale n'avait pas fait preuve d'indépendance et d'impartialité. Par ailleurs, les révisions constitutionnelles

¹⁰⁷ J-L ESAMBO KANGASHE, « A propos de la fonction régulatrices du juge électoral africain » (2019), pp 9-10.

¹⁰⁸ OUSSENI ILLY, « Les principes démocratiques devant le juge africain des droits de l'homme », in *revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays de l'Afrique*, Université Thomas Sankara, p 2.

et certaines lois adoptées par le nouveau parlement étaient contraires aux obligations des droits de l'homme assignées à l'État défendeur¹⁰⁹.

Au demeurant, les problèmes posés par le requérant résultent entre autres de la violation du droit à la liberté d'association, les droits à la non-discrimination et de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, et le droit reconnu aux partis politiques d'exercer librement leurs activités, ainsi que l'obligation de ne pas modifier unilatéralement les lois électorales dans un délai de moins de six mois avant les élections¹¹⁰.

En réponse aux violations soulevées par le requérant, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples émet une interprétation de l'article 10 de la Charte africaine¹¹¹. À ce sujet, la Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence constante, *il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes (...) Elle poursuit que la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer ou de ne pas s'associer*. Dans son raisonnement, la Cour précise ultérieurement que conformément à sa jurisprudence, *faire de la qualité de membre d'un parti politique une exigence pour être candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales, et donc interdire les candidatures indépendantes ; est une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, au même titre qu'interdire les alliances électorales en vue d'une présentation de candidature constitue une atteinte à ce droit*¹¹².

Par ailleurs, la Cour souligne *qu'en interdisant les candidatures indépendantes, l'État défendeur a procédé à la création d'une différenciation dans le traitement entre les citoyens béninois membres d'un parti politique qui peuvent être candidat aux élections, et ceux qui n'appartiennent à aucune formation politique, qui par conséquent en sont exclus*¹¹³. À ce niveau, cette décision de la Cour africaine prohibe toutes formes de contrainte explicite qui ressort du code électoral béninois de 2018

¹⁰⁹ CADHP, Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, in *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, volume 4 (2020).

¹¹⁰ Ibidem, p 136.

¹¹¹ Article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981, qui dispose : « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association, sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 26 de la présente charte ».

¹¹² CADHP, Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, in *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine*, volume 4 (2020) p 173.

¹¹³ Ibidem, p 176.

proscrivant aux candidats indépendants de s'affilier à des formations politiques pour espérer participer à la direction des affaires publiques et à la vie politique de leurs pays.

Il ressort tout de même du présent arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, une contribution majeure dans l'utilité de la « gestion probatoire » en matière de participation politique. Ainsi, dans une perspective de faire valoir le droit à la défense, la Cour a estimé que le droit à la défense présuppose le droit à la notification des charges, le droit d'accès au dossier de la procédure, le droit de faire valoir les éléments des preuves, ce qui nécessite l'audition des témoins, l'examen de toute preuve qui s'avère particulièrement intéressante¹¹⁴. C'est pourquoi, la Cour a constaté que cette possibilité ayant été refusé à l'opposant politique Sébastien Ajavon devant les juridictions béninoise, la Cour a conclu à une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la défense¹¹⁵.

Il saute aux yeux que cette approche de la Cour africaine est particulièrement intéressante dans l'administration de la preuve. Ainsi, la position adoptée par la Cour africaine devrait inspirer le juge constitutionnel congolais dans sa gestion probatoire. Déjà que le juge constitutionnel congolais dans l'arrêt Fayulu, a manqué l'opportunité d'éclairer sa juridiction par le témoignage des missions d'observation électorale en l'occurrence celui de l'église Catholique. D'où le juge constitutionnel congolais devrait s'imprégner du raisonnement du juge électoral régional africain, afin d'apprécier la possibilité pour le requérant de proposer des preuves contraires à celles invoquées par l'expertise de la CEN. Cette démarche constituerait un véritable socle à la manifestation de la vérité des urnes.

Par ailleurs, Dans l'affaire *Tanganyika Law society, the legal and human rights center contre la République-unie de Tanzanie. Conjointement avec l'affaire révérende Christopher Mtikila contre la République Unie de Tanzanie du 14 juin 2013*, les demandeurs arguent que l'État défendeur avait à travers certaines modifications de sa constitution, violé le droit de ses citoyens à la liberté d'association et de participer aux affaires publiques de leur pays, ainsi que le droit à la non-discrimination par le fait d'avoir interdit aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles,

¹¹⁴ CADHP, Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020), §152.

¹¹⁵ Article 7 paragraphe 1^{er} point (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981.

parlementaires et locales¹¹⁶. La législation en vigueur en Tanzanie, proscrivait aux candidats qui ne sont pas membres d'une formation politique ou investit par celle-ci, de ne pas participer aux élections présidentielles, parlementaires ou locales¹¹⁷.

A ce sujet, la jurisprudence de la Cour africaine sur les limitations à la jouissance des droits, préconise que : les restrictions aux droits doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objectif légitime recherché¹¹⁸. En s'appuyant sur le présent principe, la Cour avait conclu que les limitations aux droits et aux libertés consacrées dans la Charte africaine ne peuvent être uniquement que celles qui sont précisées à l'article 25(2) de la Charte¹¹⁹. La Cour ajoute que ces limitations doivent prendre la forme d'une loi d'application générale. Ces différentes limitations doivent être de surcroît proportionnées à l'objectif légitime poursuivi¹²⁰. C'est pourquoi la Cour a effectivement conclu que le droit du requérant de participer librement aux affaires publiques de son pays a été violé, par le fait que pour se porter candidat aux élections présidentielles, parlementaires ou locales en Tanzanie, il faut être même d'un parti politique¹²¹.

Dans l'analyse de l'atteinte à la liberté d'association, la Cour estime : « *qu'il y a violation à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes* »¹²². Elle souligne que : « *la liberté d'association est aussi bafouée lorsque les autres citoyens sont obligés de s'associer avec un individu. Autrement dit, la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer et libre de ne pas le faire* »¹²³.

¹¹⁶ CADHP, Affaire Tanganyika Law society, the legal and human rights center contre la République-unie de Tanzanie. Conjointement avec l'affaire révérende Christopher Mtikila contre la République Unie de Tanzanie du 14 juin 2013.

¹¹⁷ Ibidem, § 4.

¹¹⁸ CADHP, Tanganyika Law society, the legal and human rights center contre la République Unie de Tanzanie. Conjointement avec l'affaire révérende Christopher Mtikila contre la République Unie de Tanzanie du 14 juin 2013. § 106 point 2.

¹¹⁹ L'article 25 (2) de la Charte africaine préconise les cas de limitation aux droits uniquement sur la base des libertés d'autrui comme la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun.

¹²⁰ Ibidem. § 113.

¹²¹ Ibid, § 106 point 1.

¹²² Ibid, § 107 point 1.

¹²³ Ibid § 111.

L'affaire Mtikila, renseigne amplement sur le fait que le droit à la participation à la vie politique d'un Etat est un droit individuel, qui est intimement lié à la citoyenneté. De surcroît, que ce droit fait référence aux droits qui ne sont pas supposé être invoqués uniquement en association avec d'autres individus ou groupes d'individus comme les partis politiques¹²⁴. D'où, cet arrêt de la Cour précise que le droit politique n'est pas forcément un droit collectif comme un droit de créer un parti politique ou le droit à l'auto-détermination¹²⁵. Ainsi, le juge électoral régional africain procède au renforcement du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays dans sa compréhension d'un droit individuel. Dans le raisonnement de la Cour africaine, celle-ci fait prévaloir que le droit à la participation politique peut être exercé indépendamment de tout parti ou regroupement politique. L'approche utilisée par la Cour africaine dans cette affaire saurait guider le juge constitutionnel congolais dans l'appréciation de l'impertinence des seuils électoraux en RDC, qui empiète la liberté des citoyens d'association et de participer à la vie politique qui dorénavant est un droit individuel.

Dans un autre axe, la Cour africaine garantie à travers sa jurisprudence une protection d'autres droits individuels, qui quand bien même ne font pas partie des droits politiques par nature, mais concourent à la matérialisation des droits politiques. Il s'agit notamment de la liberté d'association, le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ici, le juge électoral régional africain a valorisé le caractère interdépendant des droits fondamentaux. Cette approche serait également bénéfique au juge constitutionnel congolais.

¹²⁴ Ibid, § 114.

¹²⁵ Article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981.

À l'aune de l'affaire *Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) contre la République de Côte d'Ivoire*, arrêt du 18 novembre 2016, il ressort que l'État de Côte d'Ivoire avait adopté le 28 mai 2014 une loi portant établissement de la Commission électorale indépendante (CEI). Certaines dispositions de la présente loi demeurent problématiques, en l'occurrence de l'article 5 portant composition des membres de la CEI. Pour le requérant, l'article 5 de la loi attaquée, prévoit la présence parmi les membres de la CEI des représentants personnel du Chef de l'État et du président de l'Assemblée nationale. Ce dernier estime que cette disposition s'érige en une atteinte avérée au principe d'égalité entre candidats aux élections. De ce fait, l'association Action pour les droits de l'homme (APDH) arguait que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, chargé d'organiser les élections. Pareille attitude de l'État défendeur, ne guère en adéquation avec l'article 17 alinéa 1 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance¹²⁶.

En examinant le fond de la décision, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait conclu que l'État ivoirien avait violé l'article 17 alinéa 1 de la CADEG et l'article 3 du protocole de la CEDEAO. Elle estime que : « *l'article 5 de la loi portant établissement de la CEI prévoit un déséquilibre dans la composition de l'organe électoral ivoirien. Ce déséquilibre est tel qu'il donne un avantage au pouvoir en place par rapport à l'opposition, en prévoyant huit (8) membres représentants le pouvoir en place, contre quatre (4) de l'opposition* »¹²⁷. L'État ivoirien a été donc prié de modifier la loi sur la CEI en la rendant conforme à ses engagements internationaux.

Le présent arrêt de la Cour africaine, renseigne amplement sur les critères que doit remplir un organe électoral pour être considéré comme indépendant et impartial. Ainsi, le juge régional africain, estime que : *un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière, et qu'il offre des garanties quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres*¹²⁸. Il faut dès lors noter que l'indépendance

¹²⁶ CADHP, Action pour la protection des droits de l'homme contre la Cote d'ivoire (fond) (2016) RJCA.

¹²⁷ CADHP, Action pour la protection des droits de l'homme contre la Cote d'ivoire (fond) (2016) RJCA, § 130.

¹²⁸ Ibidem, § 118.

d'un organe électoral vit sous l'angle de l'autonomie administrative et financière n'est qu'une indépendance institutionnelle.

Il convient de distinguer les autres aspects de l'indépendance au sens propre du terme. Ainsi, le juge régional africain y apporte un éclairage en ce sens que ; la loi ivoirienne consacre l'autonomie administrative et financière de la CEI, mais cela ne suffit pas pour que celle-ci soit considérée comme un organe indépendant¹²⁹. D'ores et déjà il a fallu apprécier l'indépendance de la CEI à l'égard du pouvoir exécutif et des partis politiques en fonction de modes de désignation et à la durée du mandat de ses membres, à l'existence des garanties contre les pressions extérieures. Par conséquent, la composition d'un organe électoral doit être « équilibrée » afin de rassurer le public sur sa capacité à organiser les élections transparentes, libres et justes. Il sied de relever que l'équilibre dans la composition des membres d'un organe électoral préconisé par le juge électoral continental, doit être un équilibre numérique entre les membres représentant certains acteurs de la vie politique¹³⁰. Cette acception est renforcée par la position adoptée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans *l'affaire XYZ contre le Bénin*¹³¹. Dans cette affaire, le juge électoral continental africain réitère son vœu auprès des États africains de créer les organes électoraux dont la composition serait équilibrée, permettant aux minorités de faire prévaloir leurs opinions¹³². C'est pourquoi, en réponse aux allégations du requérant M. XYZ, qui consistait entre autres de déclarer que la Commission électorale du Bénin n'était pas indépendante et impartiale sur pied des articles 17(2) de la CADEG et 3 du protocole de la CEDEAO, la Cour a fait savoir que sur les onze (11) membres qui composent le COS-LEPI, sept (7) sont sous contrôle du gouvernement, cinq (5) désignés par la majorité parlementaire et deux (2) directeurs généraux nommés par le gouvernement¹³³. D'où de par sa composition, le COS-LEPI n'offre pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance, car aucun fragment d'une minorité quelconque, de surcroît de l'opposition ne figure dans la présente composition.

La position de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans *l'affaire Jebra Kambole contre la Tanzanie* est particulièrement intéressante.

¹²⁹ Ibid, § 123.

¹³⁰ Ibid, § 124.

¹³¹ CADHP, affaire XYZ contre le Bénin (fond) (2020) 4 RJCA, p 121.

¹³² Ibidem, § 123.

¹³³ Ibid. § 124.

Lors du contrôle de conventionalité de la Constitution tanzanienne face aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le requérant contestait l'article 41(7) de la constitution tanzanienne au motif qu'elle prohibe tout recours devant les tribunaux contre les résultats de l'élection présidentielle. Le juge africain a eu à déclarer l'article 41(7) de la constitution tanzanienne contraire avec les articles 2 et 7(1) de la Charte africaine¹³⁴.

C'est avec une forte pertinence qu'Horace Adjolohoun et Paul Nantulyay opinent que : « malgré une capacité exécutoire limitée, la Cour africaine offre une voie de recours lorsque les systèmes judiciaires nationaux sont incapables de rendre la justice. Ce qui souligne son rôle essentiel dans la promotion des normes et des règles de conduite sur le continent »¹³⁵. Le succès et la réussite de la résolution des litiges portant sur les droits politiques par le juge électoral continental africain, trouve ses mérites dans deux approches. La première approche est basée sur la perspective d'une compétence *ratione materiae* élargie de la Cour africaine¹³⁶. Cette approche facilite au juge régional africain de disposer d'un éventail des manœuvres visant à donner aux droits politiques une appréciation plus large. La deuxième approche étant relative à une interprétation généreuse des droits politiques par la Cour africaine, ceci passe par une affirmation de son autonomie dans la protection des droits de l'homme sur le continent africain par rapport aux constitutions nationales. Ainsi, faudrait-il transposer ces approches au niveau interne, afin de proposer une politique jurisprudentielle idoine qui conviendrait le mieux au juge congolais. Pareille proposition ressortiront dans les lignes qui suivent.

¹³⁴ CADHP, *Jebra Kambole contre la Tanzanie (fond)* 15 juillet 2020.

¹³⁵ SEGNONA HORACE et PAUL NANTULYA, *L'importance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 16 juillet 2024 (PULP), p 1.

¹³⁶ Article 3 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et de peuple portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998.

B) Quelle politique jurisprudentielle pour une amélioration de la jurisprudence nationale relative au droit à la participation politique ? : Observations et propositions de *lege ferenda*

D'entrée de jeu, par la reconnaissance à la juridiction constitutionnelle la compétence d'interpréter la constitution¹³⁷ et les lois de la République de façon sous-jacente par le canal du contrôle de constitutionnalité des lois¹³⁸ ; le constituant moderne émerge la fonction du juge constitutionnel. Ceci étant justifié par le fait que le juge constitutionnel servant depuis longtemps de la « bouche de la loi » du constituant, est à l'état actuel du droit constitutionnel moderne ; considérer comme un pérennisateur de l'œuvre du constituant. Le juge constitutionnel est pour ce faire, motivé par la recherche de l'idéal de justice constitutionnelle et du constitutionnalisme. Cependant, le choix d'une politique jurisprudentielle que la Cour constitutionnelle congolaise devrait adopter pour une meilleure protection des droits fondamentaux, en l'occurrence des droits politiques, ne peut être opéré sans avoir démontré aprioris les diverses fonctions que joue la jurisprudence dans l'ordonnement juridique d'un Etat.

Le contentieux constitutionnel permet au juge constitutionnel de jouer un rôle qui tend à interpréter, à suppléer, et d'adapter le contenu matériel de la constitution aux réalités de la société où la norme est sensée s'appliquer.

S'agissant de la démarche interprétative de la constitution, il en résulte que dans l'application d'une disposition constitutionnelle tout comme lors du processus du contrôle de la constitutionnalité d'une loi, l'on peut éventuellement être confronté à des dispositions constitutionnelles imprécises, insuffisantes, voir équivoques. La tâche naturelle du juge constitutionnel est de faire appel à toute la virtualité de raisonnement, afin de préciser le sens correct d'une disposition constitutionnelle ou d'un mot, de dévoiler l'esprit de la règle, de rechercher l'intention du constituant, et d'établir l'interaction d'une règle avec les autres dispositions de la constitution¹³⁹.

En s'inspirant de la pensée de Philippe Ardant et Bernard Mathieu : « les règles constitutionnelles portent en elles des virtualités et sont chargées de

¹³⁷ Article 161 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

¹³⁸ Article 160 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

¹³⁹ FRANCIS DEL PEREE, « La constitution et son interprétation », in MICHEL VAN DE KARCHOVE, *l'interprétation en droit*, Presses Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, pp 187-200.

sens qui ont échappé au constituant, comme les poèmes qui, aussi tôt achevées n'appartiennent plus à leur auteur mais à leur lecteur ou interprète, chez qui ils éveillent des images et des raisonnements infinies »¹⁴⁰ ; il convient de soutenir que, l'interprétation d'une norme constitutionnelle constitue une démarche idoine dans la détermination de son contenu.

En interrogeant la fonction jurisprudentielle supplétive aux dispositions constitutionnelles, Précision à l'entame que lorsque l'interprétation d'une norme constitutionnelle ne fait pas l'objet de controverse au vu de sa clarté, le juge constitutionnel ne fait que l'appliquer. Néanmoins, qu'en est-il du moment où la constitution est muette ou silencieuse, ou du fait que le constituant n'a rien prévu sur une question donnée ? Le juge constitutionnel doit-il se camoufler derrière le silence du constituant pour s'abstenir de dire le droit ?

Gardons à l'esprit qu'aucune constitution au monde ne manque de lacunes ou d'insuffisances, la conception d'une constitution parfaite et exhaustive est illusoire. Admettons cependant avec Pierre Pactet que : « les constitutions ne peuvent, en effet, tout prévoir, ni tout régler et leurs lacunes laissent des places vides que l'interprétation est appelée à combler (...) »¹⁴¹. Ainsi, lorsque la constitution ne se prononce ou ne résout pas une question, le juge constitutionnel pourrait s'atteler sur les normes qui découlent d'autres sources supplétives du droit constitutionnel. Outre les sources subsidiaires, dans le cas le plus extrême, le juge constitutionnel pourrait être appelé à statuer *ex aequo et bono*, afin de contourner un déni de justice.

De ce fait, nous pouvons déduire que la fonction de juger n'est pas une fonction à remplir avec naïveté et passiveté, étant donné que comme l'indique Cubertafond, « juger c'est se prononcer même quand la loi ou la constitution présente des lacunes »¹⁴². Il incombe donc au juge de trouver, si non d'inventer une règle ou un principe de base applicable, après avoir scruté en vain les textes constitutionnels, la jurisprudence constitutionnelle, les lois organiques, la coutume ainsi que la jurisprudence constitutionnelle et d'autres sources positives. Le juge peut transcender le texte de la

¹⁴⁰ PHILLIP ARDANT et BERTRAND MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 35^{ème} édition 2023-2014. LGDJ Paris, p 156.

¹⁴¹ PIERRE PACTET et MERLIN SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 29^{ème} édition, Sirey, Havres 2010, p 1.

¹⁴² B. CUBERTAFOND, *La création de droit*, éllipsas, Paris 1999, cité par T-M, MALONGA dans *Théorie générale de droit constitutionnel et institutions politique*, Presses universitaires de Graben, p 333.

constitution et s'en référer à la volonté du constituant à travers un dialogue herméneutique avec ce dernier grâce aux apports d'une interprétation téléologique de la constitution.

Outre les fonctions interprétatives et supplétives, la jurisprudence constitutionnelle s'inscrit de même dans un rôle visant à assurer l'adaptation du contenu substantiel de la constitution. Dans cette optique, la jurisprudence constitutionnelle joue une fonction de catalyseur entre la fonction interprétative et la fonction supplétive. D'où, la jurisprudence constitutionnelle intervient soit pour adapter les normes constitutionnelles à des situations nouvelles ou soit pour combler une antinomie lors de l'application des dispositions constitutionnelles.

S'agissant du premier cas de figure, le juge constitutionnel à travers sa jurisprudence, intervient pour adapter les textes constitutionnels tombés en désuétude ou obsolètes aux exigences, de surcroît aux nouvelles réalités engendrées par l'évolution de la vie sociale¹⁴³. À ce sujet il convient de retenir que : « *si le juge se bornerait à appliquer les normes qui le transcendent comme un esclave, les normes se dessécheraient et perdraient leur sens* »¹⁴⁴. D'où, une interprétation évolutive des textes constitutionnels permet de concilier les exigences de stabilité constitutionnelle aux impératifs de l'adaptation aux évolutions d'ordre social. Concernant le deuxième cas de figure, le juge constitutionnel est dans une situation où il est confronté devant deux dispositions antinomiques. Dorénavant, le juge constitutionnel est appelé à opérer le balancement de ces dernières pour voir la quelle d'elles paraît la plus raisonnable. C'est pourquoi, la décision du juge constitutionnel doit être prise en fonction d'une disposition qui est généreuse privilégiant une protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

D'ici transparait encore l'importance de réitérer les propos de Chaim Perelman qui opine que : « *la vie du droit présente constamment des conflits entre libertés constitutionnellement protégées et le rôle du juge de fixer les limites à chacune d'elles* »¹⁴⁵. C'est pourquoi, au-delà d'avoir une perception de la constitution entant qu'une articulation de normes ou de règles, il est indéniable de ne pas oublier que cet ensemble de valeurs prônées dans la

¹⁴³ FRANÇOIS BOUDREAU, « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1999/2, volume 43, pp 27-71.

¹⁴⁴ Ibidem.

¹⁴⁵ Supra note 140.

constitution peuvent parfois entrer en conflit les unes avec les autres. Raison pour laquelle le rôle de la jurisprudence constitutionnelle est celle de réajuster les normes constitutionnelles dans une approche systémique, de surcroît les adapter aux fluctuations de la vie sociale qui est dynamique.

Toutefois, il y a nécessité d'opérer au sein de la juridiction constitutionnelle congolaise, une politique jurisprudentielle active grâce aux approches généreuse, systémique et téléologique dans l'interprétation constitutionnelle. Notamment il serait indéniable de déverrouiller les recours à l'égard des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Le bien-fondé de l'utilisation d'une interprétation systémique, généreuse et téléologique de la constitution, impact significativement la qualité des décisions que la Cour constitutionnelle produit au profit du renforcement du constitutionnalisme et de la démocratie. Cependant, l'œuvre du juge constitutionnel ne serait pas à l'abri des imperfections. Surtout lorsque le juge constitutionnel se serait fait rouler dans la farine par les parties et parfois en prise à partie lorsqu'un des juges ou plusieurs d'entre eux se seraient adonnés à des manœuvres dolosives. C'est pourquoi, il sera souhaitable de déverrouiller quelques voies de recours aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle. L'opération de rendre effective les voies de recours à l'égard des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle congolaise, s'inscrit dans un paradigme soutenant qu'il serait judicieux de décentraliser la juridiction constitutionnelle, qui doit avoir de sous-juridictions ou chambres constitutionnelles au niveau des provinces. D'où, les décisions rendues par cette dernière seront susceptibles d'être réviser par la juridiction constitutionnelle centrale située dans la capitale. Notamment, la décentralisation de la juridiction constitutionnelle constituerait également un moyen de rapprochement des justiciables vers le juge constitutionnel, surtout en matière électorale, où le traitement des contentieux électoraux requièrent une célérité.

Il convient tout de même de préconiser un éventuel recours au droit comparé dans l'argumentation des arrêts de la Cour constitutionnelle congolaise. Comme le fait observer Balingene Kahombo, « *les raccourcis intellectuels doivent être bannis du travail de la Cour constitutionnelle puisqu'ils sont de nature à offusquer des questions importantes qui méritent un traitement judiciaire pour le moins méticuleux* »¹⁴⁶. Le juge

¹⁴⁶ BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle, la procédure parlementaire et l'application du règlement intérieur de l'assemblée nationale : quelques observations techniques sur l'arrêt R.Const 186/193/2015 », du 14 janvier 2016.

constitutionnel de la RDC, devrait fournir davantage d'efforts de s'imprégner des idéaux et doctrines étrangères relatifs aux droits de l'homme. Cette démarche serait tout à fait utile pour la Cour constitutionnelle dans un but de perfectionner son raisonnement judiciaire et de surcroît garantir une protection efficace du droit à la participation politique.

CONCLUSION

Pour clore la présente étude, il sied de se rendre compte que la RDC s'est alignée sur une voie qui tend à une protection osée du droit à la participation politique dans son arsenal juridique. Cependant, l'œuvre du juge constitutionnel congolais s'est avérée être aux antipodes de l'idéal du constitutionnalisme promoteur de la démocratie. Cela étant manifeste, à travers une interprétation minimaliste que le juge constitutionnel congolais confère aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits à la participation politique d'une part, et d'autres par suite à une difficulté d'édifier le droit à la participation politique dans le contentieux électoral.

Toutefois, l'œuvre du juge électoral régional africain s'est avéré être une jurisprudence émergente de la question liée à la participation politique sur le continent africain. Ce mérite transparaît dans l'exploit du juge électoral régional africain d'étendre le champ d'appréciation du droit à la participation politique, de surcroît à travers l'affirmation de son autonomie en matière de protection des droits de l'homme grâce à une interprétation généreuse qu'il confère aux droits de l'homme.

Ainsi, cette étude a été assortie des propositions de *lege ferenda* ayant vocation à rendre perfectible la jurisprudence du juge constitutionnel congolais. Lesquelles propositions sous-tendent un militantisme pour une approche généreuse, systémique et téléologique dans l'interprétation constitutionnelle faites par le juge constitutionnel congolais. De surcroît, un déroulement des recours vis-à-vis des arrêts de la Cour constitutionnelle à travers la décentralisation de la justice constitutionnelle, serait idoine afin de contourner l'irrévocabilité et l'application immédiate des arrêts de la Cour constitutionnelle en RDC. Par ailleurs, une fertilisation croisée des idées constitutionnelles nourrit d'un dialogue judiciaire entre juges constitutionnels sur le continent africain, et l'imprégnation du juge constitutionnel congolais des prescrits du droit comparé, serait idoine pour façonner son œuvre dans la protection du droit fondamental des citoyens de participer à la vie politique de l'État.

INDICATION BIBLIOGRAPHIQUE**A. Ouvrages**

- ARDANT P et MATHIEU B, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 35^{ème} édition 2023-2014. LGDJ Paris.
- BARAKA J, MAKUNYA T, *L'État africain et la crise postcolonial, repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socio-économique*, édition Harmattan 2021.
- BERELSON B., *Contente analysis in communication Research*, Glencore, III, The Free Press, 1952, 220p.
- CHEVALIER J, *L'Etat*, Paris, Dalloz, 1999.
- CORNU G, *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} édition Paris, Presses Universitaires de France, 2005.
- ESAMBO, J-L KANGASHE, *Droit électoral congolais*, 2eme édition, Louvain la Neuve, Academia-Harmattan, 2020.
- GHAI, *Participation publique et les minorités*, Londre MRG (2003).
- GUIMDO B-R, *La constitutionnalisation des droits et libertés fondamentaux dans les Etats d'Afrique noire francophone*, université de Yaoundé II, décembre 2020.
- GURVITCH G., *Etudes sur les classes sociales*, Paris, Denoël-Gonthier, 1966.
- HABERMAS J, *Droit et Démocratie, entre faits et normes*, Paris, Gallimard 1997.
- HUNTINGTON S, *The third wave democratization in the late 20th century*, university of Oklahoma press, 1993.
- KAMUKUNY A, *Droit constitutionnel congolais*, Presses Universitaires du Congo.
- LAUBET DEL BAYLE J-L, *Introduction aux méthodes des sciences sociales*, Paris Montréal, édition Harmattan, 2000.
- LERON N, *Souveraineté, l'obsession des nations*, édition Bouquins 2022.
- LUMU N-L, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, EUA 2007
- MALONNE L, *Les droits de l'homme dans le droit international*, Nouveaux Horizon West group 2004, Paris. Nouvelle edition 2014.
- MUHINDO MALONGA T, *Questions choisies de droit constitutionnel*, Presses Universitaires de Graben, 2024.
- MUHINDO MALONGA T, *Théorie générale de droit constitutionnel et institutions politiques*, Presse Universitaire de Graben, Butembo.

- MUMPASI B, *La participation politique des femmes en RDC : une enquête auprès des femmes politiques de Kinshasa*, Konrad Adenauer Stifting, Kinshasa, 2019.
- MUYUMBA M, *L'exception d'inconstitutionnalité des lois en droit positif congolais*, Kinshasa, édition Malaika 2016.
- NTIMBA K-F, *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : réflexion sur le rapport entre droit international et droit constitutionnel*. Droit. Université Nancy 2.
- OURGUERGOUZ F, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme : entre tradition et modernité*, Graduate Institute publication (droit/international) 2015.
- PACTET P, et SOUCRAMANIEN M., *Droit constitutionnel*, 29^{ème} édition, Sirey, Havres 2010.
- RUBBENS A, *Le droit judiciaire congolais*, tome II, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo 2012.
- TROPER M, *Le droit et la nécessité*, presses universitaires de France, Paris, 2011.
- TROPER M, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Presses Universitaires de France, Paris 1994.
- VAN DER LINJ et alii, *Vers une stabilisation légitime en RDC : hypothèses extérieures et perspectives locales*, Stockholm international Peace reach, 2019.
- VERBA S, LEHMAN K, et BRADY H, *Voice and equality: civic voluntarisme in american politics*, Cambridg, Havard University Presses, 1995.
- WALDRON J, *Law and disagreement*, Cambidge University Press, 1999, Cambidge.

B. Articles.

- ABDOU MASILYA, AKSANTI BADESIRE, « Le droit de vote à l'épreuve des dysfonctionnements électoraux : regard sur les élections de décembre 2023 en RDC », *in regard croisé numéro 42*, édition pole Institute, juillet 2024.
- ABDOU-KHADRE DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le miroir Stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *in La Revue des Cahiers des droits*, université de Laval, volume 55, n° 2, juin 2014.

- ADRIEN MULAMBATI, « Aperçu historique de la pratique électorale en RDC depuis son accession à l'indépendance », in *Journal of African election*, volume 2, numéro 1.
- AIME KINZANZA, « Prolifération des partis politiques en RDC : enquête menée dans la Commune de Ngalima » in *European journal of political science studies*, volume 5/issue 2/2022.
- ANNE DOUILLET, « La participation politique dans la démocratie représentative », in, *sociologie politique et droit constitutionnel* (2017).
- BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », in *Konrad Adenauer*, Librairie Africaine d'étude juridique, volume 6.
- BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle, la procédure parlementaire et l'application du règlement intérieur de l'assemblée nationale : quelques observations techniques sur l'arrêt R.Const 186/193/2015 du 14 janvier 2016.
- BALINGENE KAHOMBO, « Note critique sur l'arrêt RCE 001/PR.CR de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2019, relatif à l'affaire en contestation des résultats de l'élection présidentielle », septembre 2020.
- BAPTISTE VILLANAVE, « La discrimination positive : une présentation », in *Vie sociale* 2006/3 numéro 3.
- CHAIM PERELMAN, « L'interprétation juridique », in *Archives de philosophie*, N° 17, 1972, pp 29-37. Cité par Leurquim et Simon dans : L'introduction aux sources, principes et méthodes d droit, tom II, Université Catholique de Louvain, Bruxelles 1999-2000.
- DANIEL HORN, « le système électoral de représentation proportionnelle des sièges : un mode de scrutin autre que le scrutin uninominal », in, *Revue interdisciplinaire d'étude juridique* (2023).
- DEL PEREE, F. « La constitution et son interprétation », in, MICHEL VAN DE KARCHOVE, l'interprétation en droit, *Presses Universitaires Saint-Louis, Bruxelles*.
- DENIS BARANGER, « La souveraineté et l'État », in *revue de droit constitutionnel* (2017).
- DOMINIQUE KARSENTY, Rapport sur le traitement judiciaire et administratif du contentieux électoral, et interprétation entre diverses institutions concernées en France, Strasbourg 14 décembre 2005.
- EMMANUEL LUVUM, « Les élections de 2023 en RDC : quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes », in *regards croisés* N° 42, édition pole Institute, juillet 2024

- ESAMBO KANGASHE, J-L « A propos de la fonction régulatrices du juge électoral africain » (2019).
- FAVOUREU L. et Cabane, J-C « Le droit constitutionnel, le droit de la Constitution, Constitution du droit » in *Revue Française de droit constitutionnel (RFRC)*, n°1(1990).
- FERDINAND SOUCRAMIEN, « Le conseil constitutionnel, juge électoral » in, *pouvoirs*, 2003/2 numéro 105.
- FRANÇOIS BOUDREAU, « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1999/2, volume 43.
- HABERMAS, J. « Réflexion sur le concept de participation politique », in, *Archives de philosophie*, (2019) volume 82, N°1, Paris.
- HERVE ANDRES, « Les enjeux théoriques du droit de vote des étrangers : la démocratie contre la souveraineté », dans le droit de vote des étrangers, in, *migration et société* 2007/6 numéro 144.
- HUBERT HUBRECHT, « La participation des citoyens : quelles obligations légales ? ». Les cahiers de la SFE, 2007, in *La participation des citoyens à l'évaluation des politiques publiques*,
- Jacques Chevalier, « L'Etat de droit », in *Revue de Droit Public (RDP)*, 1988.
- KAPINGA S., « La Cour constitutionnelle et les enjeux électoraux en RDC », in, *Librairie Africaine d'Etude juridique* 3(2016).
- KRAVANGA, M. et alii, « qu'est-ce que la participation politique ? », Université Catholique de Louvain.
- LAURENCE FIN-LANGER, « La vulnérabilité en droit privé », in, *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, Open edition (2020).
- MASCLET, J.-C.E « Contentieux électoral », p 257, in *dictionnaire de vote*, Presses Universitaires de France 1986.
- MOUTON S. et XAVIR BIOY, « Les révolutions du droit constitutionnel : propos introductifs », *Presses de l'Université Toulouse Capitol*.
- MUBIBALA, J. « Le système africain de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire » in *Annuaire africain des droits de l'homme* (2019)3.
- MUHINDO MAKUNYA T., KATUSELE E. et BAHOZE, O. « L'impact du protocole de Maputo en RDC », in, S. Mutambasere, A. Budoo-sholtz et D. Murden (Ed). *L'impact du protocole de Maputo dans certains Etats africains* (2023).

- MUHINDO MAKUNYA T., OLUM LORNHA, RUDDY FUALEFEH et DAVINA MURDEN, « Selected developments in human rights and democratization in Africa during 2020» (2021)5. *Global campus Human Rights Journal*.
- MUHINDO MAKUNYA, T. « Beyond Legal measures: a review of DRC's initial report under the protocol of the African charter on human and peoples rights on the rights of women in Africa », *Center for human rights*, university of Pretoria (2023).
- MUHINDO MAKUNYA, T. « Overcoming challenges to the adjudication of election related disputes at the african commission on human and peoples rights: perspectives de l'affaire Ngandu » (2022) in *Journal des droits de l'homme en Afrique*.
- OMASOMBO J. et K, N. « La dernière transition politique en RDC », in, *Annuaire de l'Afrique de Grands-Lacs*, 2006.
- OST, F. « L'interprétation logique et systématique de la constitution, et le postulat de rationalité du législateur », in MICHEL VAN DE KERCHOVE (ed.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1978.
- SEGNONA HORACE et NANTULYA, P. « L'importance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », 16 juillet 2024 (PULP).
- SEGNONA HORACE et NGANGO, E. « L'émergence d'un juge électoral régional africain » (2019) 3, *Annuaire africain des droits de l'homme*, pp 22-48.
- THAMAR, R. « Le contentieux de l'élection présidentielle devant la cour constitutionnelle congolaise : esquisses des questions d'ordre procédural », in, *Librairie Africaine d'Etude juridique* 4(2017).
- THIBAUT JA., SMITH, É. « Diffusion et pratique du droit de vote à distance en Afrique du Nord et de l'ouest » in *gouvernance des migrations et réponses politiques et programmatique* (2013).
- VINCENT, B. « Et la fonction idéologique de la constitution ? », in *démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, mélange*, en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- WOEHLING, J. « Les trois dimensions de la participation des minorités en droit constitutionnel comparé » (2003-04) 34, RDUS.
- ZASK, J. « De la démocratisation à la démocratie culturelle », in *Nectart* 2016/2 N°3.

